



CHAPITRE 83

Loi concernant la Communauté urbaine
de Montréal

[Sanctionnée le 4 décembre 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Remplacement
de dates.

1. Pour l'exercice financier de la Communauté urbaine de Montréal se terminant le 31 décembre 1975, les dates du 15 novembre, 5 décembre, 20 décembre et 1^{er} février mentionnées aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 248 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), sont remplacées respectivement par les dates du 18 décembre et 30 décembre 1974 et du 15 janvier et 17 février 1975.

Répartition
des
dépenses.

2. Pour l'exercice financier de la Communauté urbaine de Montréal se terminant le 31 décembre 1974, les dépenses prévues au budget supplémentaire adopté par le Conseil de sécurité publique de la Communauté le 25 septembre 1974, sont réparties entre les municipalités du territoire de cette Communauté jusqu'à concurrence du montant de ces dépenses excédant celui de toute subvention à être versée à la Communauté pour la réduction des dépenses assumées ou encourues par elle dans l'exercice de sa compétence en matières de services policiers. La quote-part de ces dépenses, payable par chacune des municipalités, est déterminée par le trésorier de la Communauté en la manière prescrite au deuxième alinéa de l'article 257 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal dans les quarante-cinq jours

CHAPTER 83

An Act respecting the Montreal Urban
Community

[Assented to 4th December 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Replacement
of dates.

1. For the fiscal year of the Montreal Urban Community ending on 31 December 1975, the dates 15 November, 5 December, 20 December and 1 February mentioned in the first, third, fourth and fifth paragraphs of section 248 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) are replaced, respectively, by the dates 18 December and 30 December 1974, and 15 January and 17 February 1975.

Apportionment
of expenditures.

2. For the fiscal year of the Montreal Urban Community ending on 31 December 1974, the expenditures provided in the supplementary budget adopted by the Public Security Council of the Community on 25 September 1974 are apportioned among the municipalities in the territory of such Community up to the amount of such expenditures exceeding the amount of any subsidy to be paid to the Community toward reduction of the expenditures assumed or incurred by it in the exercise of its jurisdiction regarding police department matters. The share of such expenditures payable by each of such municipalities shall be determined by the treasurer of the Community in the manner prescribed in the second paragraph of section 257 of the Montreal Urban Community Act within forty-five days of the

de la date de la sanction de la présente loi. Dans les cinq jours suivant cette détermination, le trésorier avise chaque municipalité du montant de sa quote-part, laquelle devient exigible le trentième jour suivant la détermination. Les municipalités intéressées sont dispensées de payer la quote-part des dépenses de ce budget supplémentaire établie par le trésorier de la Communauté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

date of sanction of this act. Within five days following such determination, the treasurer shall advise each municipality of the amount of its share, which shall become exigible on the thirtieth day following that on which it is determined. The municipalities concerned are exempt from payment of the share of the expenditures of such supplementary budget established by the treasurer of the Community before the coming into force of this act.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.